



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réhabilitation de la Halle aux Poissons sur la commune du Havre (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4866, déposée par la SAS Bellevilles, relative au projet de réhabilitation de la Halle aux Poissons sur la commune du Havre dans la Seine-Maritime, reçue complète le 30 mars 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 avril 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 12 avril 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réhabilitation de la Halle aux Poissons en restaurant, commerce et espace polyvalent sur la commune du Havre ; que l'objectif est de pérenniser et d'augmenter la capacité d'accueil (en passant de 200 à 600 personnes) des activités

dans la halle, à savoir, la restauration, le commerce et les activités culturelles, activités déjà pré-existantes depuis 2021 dans le cadre d'une phase de préfiguration ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 44d concernant les « *autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'il est par ailleurs soumis à permis de construire ;

**Considérant** que le projet prévoit la réhabilitation d'un bâtiment existant et qu'il concerne uniquement l'emprise actuelle de la halle (surface utile de 1 185 m<sup>2</sup> sur une emprise de 1 335 m<sup>2</sup>) ; que les travaux consistent notamment à :

- aménager l'intérieur avec notamment la création d'un niveau (R+1) dans le volume de la halle ;
- modifier les façades du rez-de-chaussée ;
- transformer la toiture basse de la halle (R+1) en une terrasse accessible au public ;

**Considérant** que le projet est situé au sein de la ville du Havre, dans un quartier très urbanisé à l'interface ville/port ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet :

- est situé à environ 3,2 km des sites Natura 2000 les plus proches « *Estuaire de la Seine* » et « *Estuaire et marais de la Basse-Seine* », et à environ 4 km de celui du « *littoral Cauchois* », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- est situé hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, hors zone humide et hors site classé ou site inscrit ;
- est situé au sein du site patrimonial remarquable de la ville du Havre et dans le périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- est situé au sein du site géologique de « *l'estuaire aval de la Seine* », répertorié à l'inventaire du patrimoine géologique national ;
- est concerné par la présence de risques d'inondation par submersion marine et soumis au respect du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine – plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES), approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- est concerné par une exposition faible à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;

**Considérant** que le projet est situé au sein du site patrimonial remarquable de la ville du Havre ainsi qu'au sein du périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et que la halle aux poissons revêt elle-même un intérêt architectural majeur ; que ces différentes protections nécessitent le respect de leur réglementation respectives (avis et/ou autorisation de l'ABF, etc.) ;

**Considérant** que le projet est situé en zone à risque de submersion marine ; que néanmoins, le projet consiste uniquement à réhabiliter un bâtiment existant, sans activité d'hébergement, et que la réalisation d'un niveau R+1 permet la création d'une zone refuge ; que la compatibilité avec le récent PPRL mentionné ci-dessus sera vérifiée dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

**Considérant** que les éventuels impacts du projet (trafic routier, stationnement, bruit, émissions lumineuses, architecture et paysage, etc.), en phase chantier ou en phase d'exploitation, apparaissent limités au regard du caractère urbain du site ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de réhabilitation de la Halle aux Poissons en restaurant, commerce et espace polyvalent sur la commune du Havre (Seine-Maritime), est retirée.

### **Article 2**

Le projet de réhabilitation de la Halle aux Poissons en restaurant, commerce et espace polyvalent sur la commune du Havre (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 mai 2023

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*